



C.A.S  
L-2929 Luxembourg

Bruxelles, le 22 février 2018  
MVPA/EF/sn/D(2018)0440 C 2018-0075  
Merci d'utiliser [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute correspondance

Monsieur,

Je vous remercie pour votre consultation du 22 janvier 2018 concernant la mise en œuvre d'un contrat de prestation de service entre certaines institutions européennes regroupées dans le cadre du Comité des activités sociales (CAS) de Luxembourg et la société ..... S.A, afin d'octroyer des remises commerciales au profit du personnel actif et des pensionnés de ces institutions.

Nous souhaitons vous signaler que la transmission des données, à savoir la liste des noms et prénoms et adresses électroniques du personnel, à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE, tomberait dans le champ d'application de l'article 8 du règlement 45/2001<sup>1</sup> qui prévoit, entre autres, que le destinataire doit démontrer la nécessité du transfert. Ce critère de nécessité prévu l'article 8 b) doit faire l'objet d'une interprétation stricte<sup>2</sup>. Dès lors, en principe, l'envoi des données personnelles à une entreprise à des fins commerciales ne serait pas susceptible de remplir le critère strict de nécessité tel que prévu à l'article 8.

Comme solution alternative, l'approche suivante pourrait être envisagée :

En premier lieu, l'institution concernée devrait effectuer une analyse interne pour déterminer s'il y a un nombre suffisant de membres de son personnel (et de ses pensionnés) qui seraient intéressés par la prestation offerte par la société en question. Cette analyse devrait aussi intégrer des éléments relatifs aux risques liés à la protection des données.

En deuxième lieu, une fois que l'institution estime qu'il y a suffisamment de personnes intéressées et que les risques relatifs à la protection des données peuvent être maîtrisés, elle

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.01.2001.

<sup>2</sup> Arrêt du 15 juillet 2015, **Gert-Jan Dennekamp contre Parlement européen** (affaire T-115/13). Voir en particulier point 68: '[...] le critère de nécessité prévu à l'article 8, sous b), du règlement n° 45/2001 doit faire l'objet d'une interprétation stricte, que la condition de la nécessité du transfert des données à caractère personnel implique un examen par l'institution ou l'organe saisi de la nécessité [...]'

pourrait envoyer un lien au personnel les invitant à s'inscrire eux-mêmes via une procédure, respectueuse de la protection des données, communiquée par la société. Ainsi l'institution s'affranchirait de communiquer directement à la société en question une liste des personnes intéressées.

Enfin, l'institution en question n'aura besoin de savoir que le nombre des personnes qui s'y sont inscrites. Elle devra aussi veiller à ce que le contrat avec la société ..... contient des clauses relatives au traitement et à la protection des données personnelles conformes à la loi luxembourgeoise.

Nous restons à votre disposition pour des éventuelles clarifications.

Je vous prie d'agréer Monsieur l'assurance de ma considération distinguée,

Head of Unit Supervision and Enforcement